

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 18 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Patricia BRAULT, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : MM RIBOULET. MARCHAIS. Mme DAMANGE. MM BROSSARD. BRAULT. WATTELLE. Mmes MAZZONI. JUIN. FAYOL. ROBIN. DUGUE

**ETAIENT ABSENTS** : Mme GONNEAU, excusée. MM BANNIER. LOISEAU.

- Madame Michèle GONNEAU a donné pouvoir à Madame Sylvie JUIN

Le commissaire enquêteur  
*Jean-Pierre VIROULAUD*

**N°81-02/12/17**

**OBJET – SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES : PRESENTATION ET APPROBATION DU SCHEMA –**

Date de la convocation :  
11 décembre 2017

Secrétaire de séance :  
Madame Isabelle DAMANGE

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	13
Votes pour :	13
Votes contre :	
Abstention :	

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22 décembre 2017

Dans un souci de cohérence avec son Plan Local de l'Urbanisme, la commune d'ABILLY (Indre et Loire) a décidé de confier la mission d'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial au cabinet EF Etudes de Bouguenais. Cette étude a été remise et présentée aux élus de la commune. Elle a aboutie à un plan de zonage d'assainissement pluvial qui sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Vu le dossier de zonage d'assainissement pluvial élaboré par le Cabinet EF Etudes – 4 rue Galilée- 44341 Bouguenais Cedex

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et plus précisément l'article L2224-10 qui rappelle que :

«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »,

Considérant la réponse de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2017 exonérant la commune d'ABILLY (Indre et Loire) de l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale suite à la saisine effectuée le 31 juillet 2017

Considérant que le dossier de zonage d'assainissement pluvial, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le

Reçu  
L'Éroul

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre RIBOULET, 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'annexé à la présente délibération.**

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE

ABILLY le, 21 Décembre 2017

Le Maire,

Patricia BRAULT

